



MAIRIE
D'ANSOUIS

84240

Tél. 04 90 09 83 79
Fax 04 90 09 96 12
mairie@ansouis.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 084-218400026-20210528-ANS2021_05_A09-AR

2021-05-28 V 23

ARRETE PORTANT
CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE
BOULEVARD DES PLATANES

Le Maire d'Ansouis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la réglementation applicable aux voies publiques

et privées,

Vu les articles R110-2, R 411-3-1, R412-35,

R415-11 du Code de la Route

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant, en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les conditions et en toute sécurité

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre appelée « Boulevard des Platanes »

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend le boulevard des platanes du rond point de la Route Départementale 56 au croisement du chemin de croix et de la rue du Petit Portail, la Place Saint Elzéar.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y limitée à 20 km/heure
- Les cyclistes respectent les sens de circulation
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à 325-3 du même Code

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet le 28 Mai 2021.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pertuis, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ansois le 28 Mai 2021

Le Maire,

Géraud de SABRAN-PONTEVES
Maire d'ANSOIS

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 084-218400026-20210528-ANS2021_05_A09-AR

